

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9258 — ANTA Sports Products/FountainVest China Capital Partners GP3/Amer Sports)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 31/09)

1. Le 17 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- ANTA Sports Products («ANTA», Hong Kong),
- FountainVest China Capital Partners GP3 («FountainVest», Îles Caïmans),
- Amer Sports («Amer Sports», Finlande).

ANTA et FountainVest acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Amer Sports.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans le cadre d'une offre publique d'achat lancée le 20 décembre 2018.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ANTA: conception, fabrication et commercialisation de lignes de produits de sport professionnels de la marque ANTA, notamment de vêtements, de chaussures et d'accessoires de sport, pour le grand public en Chine,
- FountainVest: société de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans des entreprises de premier plan présentant un fort potentiel de croissance. FountainVest a investi dans des entreprises actives dans le commerce de détail, les médias et la technologie, les soins de santé et le secteur industriel,
- Amer Sports: conception, fabrication et commercialisation de produits de marques connues au plan international, dont Salomon, Wilson, Atomic, Arc'teryx, Mavic, Suunto et Precor.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9258 — ANTA Sports Products/FountainVest China Capital Partners GP3/Amer Sports

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.